

l'ap

snetaa  
FO

MENSUEL N° 538 / SEPTEMBRE 2014 / 1,3 €

snetaa  
FO

**plus qu'un syndicat,  
ma voix !**

**INFOS  
PRATIQUES  
DE RENTRÉE**

**VOTEZ**  
snetaa  
FO  
**Fier d'être PLP!**

**Du 27 novembre au 4 décembre**

## CCF : CALCULEZ CE QUE L'ÉTAT VOUS DOIT !

Le CCF est aujourd'hui en place, nous n'approuvons donc pas sa lourdeur et le surcroît de travail qu'il occasionne. Nous estimons donc malgré notre opposition répétée, que tout travail mérite salaire.

C'est pourquoi le **SNETAA** s'est battu pour en obtenir son indemnisation. On peut toujours dénoncer, être contre et ne rien avoir.

### PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ CCF - GRILLE DE CALCUL AUTOMATISÉE

**à télécharger sur notre site [www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)**

Cette grille permet le calcul automatique du montant de l'indemnité due en fonction du nombre d'élèves et du nombre d'épreuves ou sous-épreuves. Elle pourra éventuellement être remise à votre chef d'établissement et vous permettre de vérifier l'application réglementaire de cette disposition.

**L'existence de cette indemnité est le résultat d'une négociation imposée par le SNETAA-FO pour reconnaître la charge de travail induite par l'évaluation en CCF. Elle n'est en rien notre reconnaissance du CCF.**

#### Montant de l'indemnité CCF

Un **taux de base** qui varie en fonction du nombre d'élèves dans la classe ; une indemnité versée **pour chaque épreuve ou sous-épreuve prévue par les référentiels**, pour tous les CAP, BEP, BAC PRO.

INDEMNITÉ CCF PAR ÉPREUVE OU SOUS ÉPREUVES	jusqu'à 15 élèves	de 16 à 24 élèves	à partir de 25 élèves
Montant en euros	111	126	136

Pour rappel, le Conseil Supérieur de l'Education du 11 mars 2010 s'était exprimé favorablement sur les modalités d'épreuves de **l'Enseignement Général** qui se déroulent en CCF.

Le **SNETAA-FO** ne siégeait pas au C.S.E à cette date.

Il n'a donc pu s'exprimer au sein de cette instance.

Le **SNETAA-FO** ne cautionne pas ce vote.

Au moment où nous imprimons cet AP, le retour à l'examen ponctuel pour certaines disciplines (Eco-Gestion, Droit-Eco, PSE en BEP) promis par le Ministère n'est toujours pas en vigueur.

De la même manière, la suppression de l'indemnité forfaitaire pour défrayer le CCF n'est toujours pas actée.



Le projet de décret sur les missions des enseignants, acte II de la refondation, prévoit la suppression de l'indemnité forfaitaire CCF.

Le **SNETAA-FO** a voté contre.



CHRISTIAN LAGE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

*« Le présent n'est pas un passé en puissance, il est le moment du choix et de l'action. »*

Simone de Beauvoir

Bonne rentrée à tous !

La rentrée est toujours un moment paradoxal qui allie euphorie, fébrilité mais aussi une certaine anxiété.

Cette rentrée n'échappe en rien à cette règle.

Pour autant nous savons que le retour devant les élèves est à chaque fois la préparation de nouveaux combats pour la défense de l'enseignement professionnel, ses personnels, ses établissements (LP, SES-SEGPA, EREA) et l'avenir des jeunes.

Aujourd'hui les conditions de travail se sont dégradées avec le regroupement de sections, des élèves plus nombreux dans les classes, la prise en charge de plus en plus compliquée de classes toujours plus hétérogènes.

Après deux ans d'une nouvelle majorité, les améliorations quotidiennes ne sont pas au rendez-vous et nos salaires demeurent bloqués. En revanche la loi PEILLON est en train de produire ses premiers effets néfastes alors que son successeur Benoît HAMON met en œuvre la continuité politique. La carte des formations concédée aux régions se traduit bien comme l'avait prédit le **SNETAA**, par des menaces sur nos lycées professionnels. La preuve en est de la région Franche-Comté qui avait prévu la fermeture pure et simple de 8 établissements sur 23. Rien de moins ! Les collègues n'ont bien sûr pas laissé faire et aux dernières nouvelles, on serait encore à 3 établissements fermés : continuons le combat !

Le **SNETAA** avait dénoncé avec force cette régionalisation mais aussi la volonté de développer l'apprentissage notamment à travers le campus des métiers.

Le décret sur les missions des enseignants qui sera un premier pas vers le corps unique et vers une possible annualisation et globalisation est aussi un élément qui se met en place pour que l'enseignement professionnel soit définitivement sous la tutelle des régions : le **SNETAA** dit NON !

N'oublions pas qui a voté POUR et s'est ABSTENU permettant ainsi à cette loi de devenir réalité et de menacer notre quotidien d'enseignants.

Les PLP ont besoin d'être considérés et respectés à la fois par leurs élèves et leur administration.

Enseigner ne doit pas être une course de haies où l'on se retrouve seul, en souffrance. Cela doit être un métier où l'on peut s'épanouir au service des jeunes.

C'est pourquoi le **SNETAA** poursuivra inlassablement ses combats pour l'enseignement professionnel public et laïque et pour que les PLP puissent être des enseignants heureux.

C'est pourquoi nous devons nous unir et refuser toutes les dérives orchestrées contre l'enseignement professionnel, les PLP, l'Education Nationale et tous les fonctionnaires.

Vous pouvez compter sur le **SNETAA** pour combattre avec vous.

## SOMMAIRE

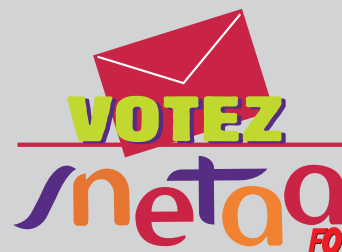
CCF : Calculez ce que l'État vous doit!  
p. 2

**ÉDITORIAL**  
p. 3

**DOSSIER**  
Informations pratiques de rentrée  
p. 4 & 5

Campus des métiers  
p. 6

**ACTUALITÉS**  
La page du trésorier  
p. 7



Du 27 novembre au 4 décembre

1 AP  
1 agenda  
1 flyer  
1 marque-page / calendrier  
2 autocollants



AP N° 538 / SEPTEMBRE 2014 /  
Comité de rédaction : 24, rue d'Aumale - CS 70058 -  
75009 Paris / Tél. 01 53 58 00 30 / Fax 01 47 83 26 69 /  
snetaanat@snetaa.org / www.snetaa.org / Directeur  
de la publication : Christian Lage / Commission  
paritaire : CPPAP 0115 S 07264 - ISSN 1273-5450  
/ Mise en page : Marianne Morichaud /  
Photographies/Illustrations : Thinkstock - Snetaa  
/ Imprimé en France

# CONGÉS DE DROIT

## CONGÉS DE MALADIE

Titulaires et stagiaires

- Maladie :
  - 3 mois à plein traitement
  - 9 mois à demi-traitement
- Longue Maladie :
  - 1 an à plein traitement
  - 2 ans à demi traitement

Si vous êtes en congé maladie ordinaire pour un motif qui peut permettre le passage en congé longue maladie (CLM), soit 1 an à plein traitement, vous devez adresser une demande accompagnée d'un justificatif médical au comité médical départemental dès le 3<sup>e</sup> mois. Sinon, vous passez à demi-traitement.

Joindre le Snetaa académique pour le suivi de votre dossier.

- Longue Durée :
  - 3 ans à plein traitement
  - 2 ans à demi traitement

Décompte :

Le décompte du congé de maladie est effectué suivant le principe dit de l'année de référence mobile.

Ce dernier conduit en cas de congé de maladie fractionné à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

## CONGÉ PARENTAL

Il est accordé de droit à la mère (après un congé de maternité ou un congé d'adoption) ou au père (après la naissance ou l'adoption) pour élever son enfant. Il doit être demandé un mois avant la date de début du congé. Il est accordé par périodes de six mois renouvelables jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012, dans son titre III Chapitre 1 modifie les dispositions sur le congé parental. En effet, maintenant, l'agent en congé parental conservera ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis pour moitié par la suite (maximum trois ans). Cette période est prise en compte dans la constitution du droit à pension. Le fonctionnaire conserve son poste si le congé ne dépasse pas les 6 mois. Il est possible d'écourter ce congé pour motifs graves (baisse de revenus, perte d'emploi du conjoint, décès...)

## CONGÉS DE MATERNITÉ

(code du travail L.122-26)

C'est le droit de toute salariée à suspendre son contrat de travail au moment d'une naissance pendant un certain nombre de semaines.

Différents cas	Congé total	Congé prénatal	Congé postnatal
1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>ème</sup> enfant	16	6 Minimum 3*	10 13
3 <sup>ème</sup> enfant à naître (viable) ou à charge	26	8 Minimum 5* Maximum 10	18 21 16
Naissances doubles	34	12 Maximum 16	22 18
Naissances triples ou plus	46	24	22

\* si avis favorable du médecin

### A noter

1/ En cas de prématuré, totalité du congé respectée par le report de la partie amputée du prénatal sur le postnatal.

2/ Possibilités de congés pathologiques supplémentaires ; 2 en prénatal, 4 en postnatal.

3/ Si hospitalisation de plus de 6 semaines de l'enfant, possibilités de prolonger le congé postnatal de la durée d'hospitalisation.

4/ Si hospitalisation d'un prématuré d'au moins 6 semaines, report possible à concurrence de la durée d'hospitalisation.

## CONGÉS DE PATERNITÉ

Ouvert à l'ensemble des actifs, il devra être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance. Le préavis est de 1 mois, la demande est à formuler par lettre recommandée avec accusé de réception. Le congé de paternité est de 11 jours calendaires. Ne pas confondre avec les 3 jours de naissance qui doivent être pris impérativement d'une façon continue ou non dans les deux semaines qui suivent la naissance. Pour des naissances multiples, le congé est de 18 jours. L'autorité compétente pour prendre la décision est le chef d'établissement. Il est nécessaire d'utiliser la méthode de la lettre recommandée avec AR. Le traitement indiciaire et la NBI sont versés en intégralité. Les primes et indemnités sont versées en totalité.

## CONGÉS D'ADOPTION

(à l'arrivée de l'enfant, au plus tôt 7 jours avant)

Par un salarié :

- 10 semaines
- 22 semaines (adoptions multiples)
- 18 semaines (si 3<sup>ème</sup> enfant au moins à charge).

Par un couple : 11 jours supplémentaires (18 jours si adoption multiple) si partage entre les deux parents en 2 périodes, éventuellement simultanées, d'au moins 11 jours chacune.

## TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

- 3 mois renouvelable dans la limite de 1 an après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou de longue durée après avis du comité médical ;

- 6 mois maximum renouvelable dans la limite de 1 an après un congé de maladie ordinaire pour accident de service ou maladie professionnelle après avis favorable de la commission de réforme.

Contactez le SNETAA-FO pour plus d'information.

## AUTORISATION D'ABSENCE DE DROIT

**POUR DES TRAVAUX D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE ÉLECTIVE**  
(instruction n°7 du 23 mars 1950)

**POUR LA PARTICIPATION À UN JURY DE LA COUR D'ASSISES**  
(lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991)

**POUR DES ACTIVITÉS SYNDICALES**  
(décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982)

**POUR DES EXAMENS MÉDICAUX OBLIGATOIRES**  
(liés à la grossesse, à la surveillance

médicale annuelle de prévention en faveur des agents)  
(loi n°93-121 du 27 janvier 1993 art 52, directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992) (décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité)

## AUTORISATION D'ABSENCE FACULTATIVE

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.

### POUR EXAMEN OU CONCOURS

Deux jours ouvrables par an à répartir avant l'épreuve écrite ou avant l'épreuve orale des différences concours que vous souhaitez passer. Pour le Ministère de l'Éducation nationale, les samedis et les jours de vacances doivent être comptabilisés comme des jours ouvrables.

Dans le cas de partiels :

8 jours par année scolaire au maxi-

um y compris les jours d'épreuves (circulaire IA du 22/03/1978).

### GARDE D'ENFANT

(circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983 ; BO n°31 de 2002)

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde sur présentation d'un certificat médical.

Le nombre de jours dans l'année est :

- si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun de 6 jours (pour temps plein) ;

- ce droit est doublé pour le fonctionnaire qui assure seul la garde de son enfant ou si le conjoint n'a aucun droit particulier pour garde d'enfant.

Le décompte est effectué par année civile.

### RENTRÉE SCOLAIRE

(circulaire annuelle du Ministère de la Fonction Publique)

Facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement nor-

mal du service.

### FORMATION SYNDICALE

Douze jours par an pour participer à des stages organisés par des organismes habilités.

### ACTIVITÉS SYNDICALES

Pour participer à des réunions syndicales départementales ou académiques, un certain nombre de demi-journées de congé est attribué aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité au plan national.

Ces autorisations sont ventilées entre le SNETAA national et les secteurs académiques du SNETAA.

C'est donc votre secrétaire académique qui gère ce potentiel.

### ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

- mariage ou PACS du fonctionnaire : 5 jours ouvrables maximum ;
- décès ou maladie grave du conjoint, des père, mère ou enfants : 3 jours ouvrables maximum plus délai de route éventuel de 48h ;
- naissance ou adoption : 3 jours ouvrables dans une période de 15 jours entourant l'événement.

## HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET INDEMNITÉS DIVERSES

### HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Corps	Catégorie	Nbre Heures	Code	HSA taux normal	HSA 1 <sup>ère</sup> heure (1)	HSE
Agrégés HC		15	3	1692,55	2031,06	58,77
Agrégés		15	10	1538,68	1846,42	53,43
Bi admis Certf et PLP		18	13	1126,23	1351,48	39,11
Certif HC PLP-HC		18	78	1183,61	1420,33	41,10
Certif - PLP		18	14	1076,01	1291,21	37,36
Contractuel	3 <sup>ème</sup> catégorie	18	97	1005,49	1206,58	34,91
Contractuel	2 <sup>ème</sup> catégorie	18	119	1086,69	1304,03	37,73
Contractuel	1 <sup>ère</sup> catégorie	18	122	1266,21	1519,45	43,97

(1) Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant les maxima de services réglementaires, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-824 du 17 septembre 1999

### INDEMNITÉ DE JURY DE CONCOURS ET D'EXAMENS

Nature	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Epreuves orales	54,90	38,43	21,96	16,47
Epreuves écrites Taux normal	2,2	5	1,24	0,82

### PRIME À LA NAISSANCE ET PRIME À L'ADOPTION

sous condition de ressources : du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015

**Naissance :** 923,08 € (versée le 7<sup>ème</sup> mois de grossesse) **Adoption :** 1846,15 € - Ressources 2012

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant sup.
Ménage avec 1 revenu	35 480 €	41 878 €	48 276 €	6 398 €
Ménage avec 2 revenus ou allocation isolée	45 077 €	51 475 €	57 873 €	6 398 €

### I.S.O.E. PART FIXE ET INDEMNITÉ DE PROFESSEUR PRINCIPAL

Part Fixe 1199,16	Divisions de 4 <sup>ème</sup> des Collèges et Lycées Professionnels	1230,96 €
	Divisions de 3 <sup>ème</sup> des Collèges et LP, de 1 <sup>ère</sup> année de BEP-CAP et toutes classes BAC Pro 3	1 408,92 €
	Divisions de 2 <sup>ème</sup> année BEP-CAP	895,44 €
Professeurs Agrégés		1 609,44 €

### INDEMNITÉS DIVERSES

	Au 01/07/2010
Indemnité forfaitaire CE-CPE	1 104,12
Indemnité de sujétion particulière aux documentalistes	583,08
Indemnités de sujétions spéciales ZEP	1 155,60
Indemnité pour activités péri-éducatives	23,53
Indemnité de sujétions spéciales CFC : <b>Montant annuel</b>	7 504,68

### INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT

Indemnité de Remplacement	Taux indemnité journalière
Moins de 10 km	15,20 €
De 10 à 19 km	19,78 €
De 20 à 29 km	24,37 €
De 30 à 39 km	28,62 €
De 40 à 49 km	33,99 €
De 50 à 59 km	39,41 €
De 60 à 80 km	45,11 €
Par tranche sup. de 20 km	6,70 €

### HEURE DE VACATION

Le montant de l'heure : 34,30€ brut dans la limite de 200 heures (soit 28,30€ net).

**Taux inchangé depuis 1998 !**

### INDÉMNITÉ CHEF DE TRAVAUX

Moins de 400 élèves : 2317€/an  
De 400 à 1000 élèves : 3140€/an  
Plus de 1000 élèves : 3963€/an

**Taux inchangé depuis 1998 !**

## CAMPUS DES MÉTIERS

Le Conseil National Educatif Entreprise (CNEE) du décembre 2013 a pris connaissance de l'appel à projet des campus des métiers (envoyé aux Recteurs), de la carte des 12 campus des métiers déjà labellisés et de la volonté de synergie avec les 71 pôles de compétitivités en France. Ce concept de label du campus des métiers est matérialisé dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. Il est censé valoriser l'Enseignement Professionnel dans le cadre d'un partenariat renforcé entre l'État et les Régions.

La circulaire de rentrée parue en mai prévoit la mise en œuvre de la labellisation des campus des métiers, les éléments étant fournis dans l'annexe 6. Le campus des métiers labellisé existe donc bel et bien.

Ce campus des métiers est un conglomérat qui regroupe les 3 voies de formations : générale, technologique et professionnelle.

Il porte atteinte à la lisibilité de chacune des voies en laissant accroire que l'on pourrait passer de l'une à l'autre sans difficulté. Il gomme ainsi la spécificité de la voie professionnelle par la mise en œuvre de la seconde de détermination et réduirait à 2 ans le Bac Pro. De plus il prévoit la mixité des publics et quoi qu'en disent certains rapports, cela n'est pas forcément gage d'efficacité et de réussite pour les jeunes. Il pourrait initier la mixité des parcours avec un début de formation en initiale et une poursuite par voie d'apprentissage. Enfin, il tend à développer un partenariat renforcé avec des entreprises ou des associations.

C'est pourquoi le SNETAA ne peut que s'interroger et s'inquiéter sur le développement d'un tel outil qui à ses yeux ne vise qu'à affaiblir le service public et

notamment l'Éducation Nationale car c'est bien la confirmation de la régionalisation de la formation professionnelle avec des régions seules compétentes. C'est bien l'inquiétude de la mise à mal des statuts des personnels face à la mixité des publics qui pose la question de leurs statuts et de leurs obligations de service.

Le SNETAA rappelle par ailleurs qu'un autre label délivré à des lycées devenus « lycées des métiers » n'a rien apporté ni en financement complémentaire ni en reconnaissance. Il a seulement permis des regroupements de filières dans des pôles et contribué à l'appauvrissement de l'offre de formation dans les Lycées Professionnels.

Le SNETAA n'a pas voté la loi Peillon synonyme de territorialisation de l'École avec la remise en cause des rythmes scolaires mais aussi avec la régionalisation de l'Enseignement Professionnel. C'est pourquoi tout naturellement le SNETAA ne votera pas ce projet de décret qui n'est qu'un élément d'application de cette loi.

Le SNETAA-FO, sa Fédération et sa Confédération se prononcent de manière claire et forte pour la défense de l'École de la République qui doit rester Nationale et pour l'École présente sur tout le territoire de la République et non pour des Écoles des territoires de la République.

Pour que vive l'Enseignement Professionnel, ses personnels, ses élèves... une seule voix : le SNETAA-FO !

**LE SNETAA-FO : PLUS QU'UN SYNDICAT, MA VOIX !**



## MISE A JOUR ET INSCRIPTION 2014/2015

Cochez ici, si vous acceptez de devenir ou de rester S1 de votre établissement

Academie : .....

M. Mme. Melle (rayez les mentions inutiles)

Nom.....Prénom .....

Nom de jeune fille.....Date de naissance /\_\_ /\_\_ /\_\_ Dpt /\_\_ /\_\_

Tél. fixe : .....Tél. portable : .....

Adresse courriel  @

Adresse personnelle .....

Code postal : /\_\_ /\_\_ /\_\_ Ville : .....

### Votre situation administrative 2014/2015

Qualité :  titulaire  non titulaire  
 retraité(e)  stagiaire

En tant que :

PLP  CPE  CERTIFIÉ / AGRÉGÉ  
 Classe Normale  Hors Classe

Échelon ..... Depuis le .....

Discipline .....

Situation particulière .....

### Votre établissement d'exercice 2014/2015

Lycée - L.P.  Collège - SEGPA  EREA

Autre (précisez) : .....

Nom et adresse de l'établissement

ou son n° d'immatriculation : .....

Localité : .....

## JE CALCULE MA COTISATION : (voir tableau ci-dessous)

Cotisation (en fonction de son grade et de son échelon) :

€

AP papier :

OUI

+ 10 €

(pour frais d'envoi sur un an)

NON (merci de bien indiquer votre adresse mail)

TOTAL COTISATION :

€

\* Le montant indiqué des cotisations, comprend la part obligatoire de la carte confédérale et fédérale de 7,10 € + coût du timbre

\* Chaque cotisation payée par Prélèvement Automatique comprend des frais bancaires (frais annuels).

## TARIF MÉTROPOLE

(pour les DOM TOM, POM-COM, consulter les fiches d'adhésion sur [www.snetaa.org](http://www.snetaa.org))

### CERTIFIÉS / PLP / CPE

Ech.	Cotisation classe normale	Cotisation hors-classe
1	123	208
2	165	227
3	172	244
4	182	256
5	190	276
6	198	293
7	208	305
8	219	
9	231	
10	249	
11	265	

- Fonctionnaires stagiaires issus des concours externes, internes, réservés  
 -> 100 euros  
 - Contractuels stagiaires concours  
 2 -> 50 euros  
 - Emploi d'avenir professeur  
 -> 50 euros

### NON-TITULAIRES

Indice	Cotisation	Cotisations uniques Retraités
moins de 450	77	120
de 450 à 500	100	Sans solde (disponibilité, congé parental..)
de 500 à 700	123	28
au-delà de 700	147	

Temps partiel : prorata de 60% à 90% du temps de service statutaire

Mi-temps : 1/2 cotisation

### DATE ET SIGNATURE


J'accepte de fournir au SNETAA les informations nécessaires à l'examen de ma carrière. Je demande au SNETAA de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 01/01/78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoqueable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNETAA : 24, rue d'Aumale - CS 70058 - 75009 Paris

En cas de paiement par prélèvement automatique, j'autorise le SNETAA à modifier le montant de ma cotisation sur la base de ma déclaration ci-dessus et du barème ci-joint

J'autorise le SNETAA à utiliser mon adresse e-mail pour tout envoi d'information

En cas d'affectation en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ainsi qu'en DOM-TOM postérieurement à l'envoi de ce document, j'autorise le SNETAA à ajuster ma cotisation en fonction de la cotisation exigée dans ces départements et territoires

Bulletin à retourner au Snetaa - 24, rue d'Aumale - CS 70058 - 75009 Paris



**VOTEZ**

---

**metaa**  
**FO**

---

Du 27 novembre au 4 décembre

